

**FLASH INFO ETABLISSEMENTS SPORT n°127**

**SPECIAL DECENTRALISATION DES CREPS – JUIN 2016**

**TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES AUX REGIONS**

*Ce numéro spécial du flash info établissements porte sur la décentralisation des CREPS et plus particulièrement **sur le calendrier à venir concernant le transfert définitif des services des CREPS aux régions.***

*Il est diffusé auprès des chefs d'établissement, des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des équipes de direction de l'administration centrale et des organisations syndicales nationales constituant le groupe de travail installé en 2013 afin de suivre les opérations liées à la décentralisation des CREPS.*

PJ : Chronique du droit d'option

**POINT DE SITUATION**

**RAPPEL** : Le décret en conseil d'Etat fixant la date et les modalités du transfert définitif des services des CREPS exerçant les compétences des régions doit être pris sur la base :

- soit des conventions de mise à disposition des services signées avant le 26 août 2016 (soit trois mois après la parution du décret n°2016-671 du 24 mai 2016) ;
- soit des arrêtés interministériels, à défaut de conventions signées dans le délai, pris après avis de la commission nationale de conciliation qui sera créée à cet effet dans les plus brefs délais.

*Sur la base de la convention [ou de l'arrêté interministériel pris à défaut de convention], chaque agent du service (titulaire et contractuel) fera l'objet d'une mise à disposition individuelle et gratuite (arrêtés nominatifs) : ils deviennent placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président du conseil régional.*

*Ces arrêtés nominatifs et individuels seront pris par les services gestionnaires des agents.*

Pour les régions qui bénéficieront de conventions signées avant le 20 juillet 2016, l'administration (DS et DGCL) fait le nécessaire pour qu'un premier décret soit publié dans le courant du mois d'août 2016.

Pour les régions qui ne disposeront pas de conventions signées dans les délais impartis, le processus se poursuivra avec la rédaction des arrêtés qui reprendront les données inscrites dans les projets de convention (composition des services). Le décret pour ces régions sera donc pris à l'automne 2016.

Ainsi, si ce schéma prévisionnel se réalise,

- la date de transfert définitif des services sera **pour tous les CREPS le 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;
- à cette date, **tous les agents contractuels** qui composent les services transférés de **tous les CREPS** relèveront des régions ;
- seuls **les agents titulaires** des CREPS concernés par le premier décret (Vague 1) pourront, avant le 31 août 2016, faire usage de leur droit d'option entre l'intégration dans la FPT ou le détachement dans la FPT sans limitation de durée. Le délai des deux années s'ouvrira à la date de publication du décret (début août 2016 et fin de la période début août 2018 pour une application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019).
- Les **agents titulaires** des autres CREPS pourront faire usage de ce droit d'option dès la parution du décret mais celui-ci ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Vague 2). Le délai des deux années s'ouvrira à la date de publication du décret. Par exemple, décret paru en octobre 2016 et fin de la période de deux ans en octobre 2018 pour une application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

*[Voir documents joints relatif à la chronique du droit d'option]*

Pour mémoire, les agents qui ne font pas usage de leur droit d'option durant les deux années restent **durant cette période** dans une position identique à celle d'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'ils restent des agents de l'Etat, payés sur le budget du CREPS et mis à disposition du conseil régional.

A l'issue des deux années du droit d'option, ils sont détachés sans limitation de durée auprès de la région.

## LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES PROCHAINES SEMAINES POUR LA PREMIERE VAGUE

### 1 – les saisines obligatoires :

Le projet de décret de transfert définitif des services des CREPS a été transmis au secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et au secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), en vue de recueillir l'avis obligatoire de ces deux instances consultatives sur ce texte.

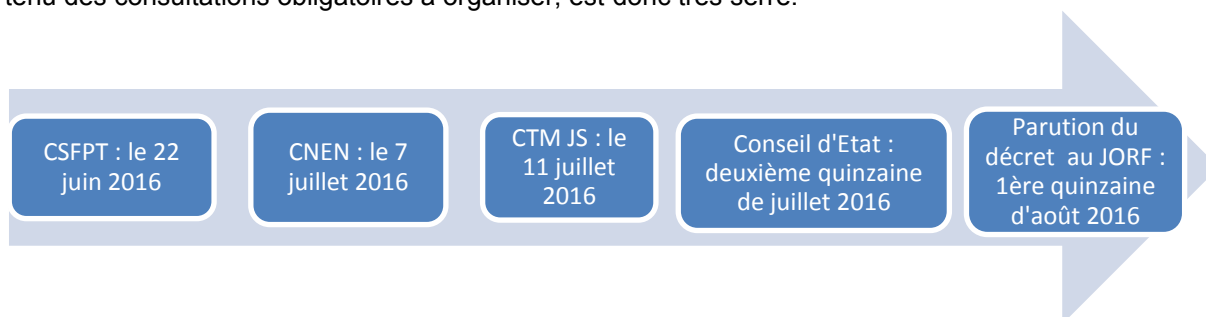
Le CSFPT examinera ce texte lors de sa séance du 22 juin 2016, après un premier travail de présentation par la direction des sports devant sa 5<sup>ème</sup> formation spécialisée (FS5), compétente sur les questions inter fonctions publiques, le 16 juin 2016.

Le CNEN l'examinera ensuite lors de sa séance du 7 juillet 2016.

Ce projet de décret est également inscrit à l'ordre du jour du premier comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports (CTM JS), qui suivra les élections du 30 juin 2016, lors de sa séance programmée pour le 11 juillet 2016.

Enfin, le conseil d'Etat va être saisi dans les délais permettant l'examen du projet de décret en section de l'administration et dans la perspective d'une parution dans le courant du mois d'août 2016.

Le calendrier de parution du décret en conseil d'Etat pour les régions de la première vague, compte tenu des consultations obligatoires à organiser, est donc très serré.



### 2 – Informations des personnels ayant vocation à être transférés :

Il appartient aux directeurs d'établissement, en lien avec les services des ressources humaines des régions, de s'assurer que les agents titulaires concernés disposeront de toute l'information nécessaire à la prise de décision dans un délai très court (deuxième quinzaine d'août 2016) sur les aspects suivants : cadre d'emploi d'accueil, modalités indemnitaires, temps de travail.

Il convient cependant de préciser que les agents peuvent faire usage de leur droit d'option ultérieurement au 31 août 2016, mais que leur choix entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Enfin, les agents contractuels concernés doivent également être informés des modalités de reprise de leur contrat par la collectivité territoriale.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

La direction des sports tiendra régulièrement informés les destinataires de ce « flash info spécial décentralisation » de l'avancement des travaux afin de donner une information complète aux services des ressources humaines des régions et aux agents concernés par cette opération.